

La conciliation en matière disciplinaire : *Opinion de notre conseiller juridique*

par Marie-Claude St-Amant

N.D.L.R. Suite à un article sur la conciliation paru dans un récent numéro de la revue Psychologie Québec, nous avons reçu des commentaires et des questions concernant le déroulement de cette procédure. Les préoccupations qui nous ont été rapportées portent principalement sur deux aspects : le risque de poursuite au civil après une conciliation et la nature même du processus de conciliation. Nous avons cru bon de demander un avis juridique sur cette procédure auprès de notre procureur.

Le psychologue confronté au processus d'enquête du Syndic de l'Ordre des psychologues peut se sentir démuni quant aux différentes étapes de ce processus et, plus particulièrement quant aux conséquences de l'acceptation d'une conciliation.

En tout temps au cours de son enquête, lorsqu'un manquement disciplinaire a été constaté par le Syndic, celui-ci peut offrir au plaignant et au psychologue de faire une séance de conciliation, à moins qu'il n'estime que les faits allégués sont de nature à poser un risque pour la protection du public si le professionnel continue à exercer sa profession ou que les gestes allégués constituent un acte dérogatoire à la dignité de la profession¹. Tant le plaignant que le psychologue doivent consentir à la tenue de la conciliation².

Il va de soi que l'acceptation de la conciliation implique que le psychologue considère qu'il a agi de manière contraire à ses obligations ou encore qu'il préfère conclure une entente afin d'éviter la perspective d'une plainte transmise au comité de discipline.

Dans ce processus, le Syndic agit comme conciliateur et amène le plaignant et le psychologue à formuler leurs demandes et à dire ce qu'ils sont prêts à accepter comme règlement. Le Syndic peut alors proposer une entente qu'il croit acceptable pour les deux (2) parties et ainsi, éviter le dépôt d'une plainte disciplinaire formelle qui serait entendue par le Comité de discipline.

Le but est donc de régler une situation causée par un manquement déontologique qui a été identifié par le Syndic. Par conséquent, le psychologue qui ne croit pas avoir commis de manquement déontologique peut décider de se soumettre à une séance de conciliation, mais il doit savoir qu'il devra y faire des compromis et même reconnaître sa culpabilité quant aux actes reprochés.

Il est donc plus prudent de consulter un avocat avant de se soumettre à un tel exercice et ce, afin d'être en mesure de prendre une décision éclairée quant à son dossier.

Dans l'éventualité où une conciliation est souhaitable et qu'un règlement intervient entre les parties, celui-ci sera consigné par écrit, signé par les parties et approuvé par le Syndic³.

Il est à noter que les déclarations faites lors de la conciliation par le plaignant ou le professionnel sont irrecevables à titre de preuve contre le professionnel devant tout tribunal, sauf dans le cas d'une plainte disciplinaire alléguant que le professionnel aurait fait une fausse déclaration dans l'intention de tromper le Syndic⁴.

Par exemple, ni le plaignant ni le psychologue ne peuvent se servir de déclarations faites lors de la conciliation dans le cadre d'une action sur compte d'honoraires impayés. Ainsi, la cour ne pourrait pas se baser sur ces déclarations pour exonérer le plaignant du paiement des honoraires dus.

De plus, le règlement intervenu lors de la conciliation n'est pas un antécédent disciplinaire et ne pourra être invoqué contre le psychologue puisque la demande d'enquête du plaignant sera réputée retirée dès la conclusion du règlement⁵. Toutefois, nous connaissons des situations où le plaignant a entrepris une poursuite au civil contre le psychologue, sur la base des aveux que celui-ci avait consenti lors de la conciliation

Il est important de souligner que le psychologue devrait, avant de signer l'entente de règlement, s'assurer de bien comprendre chacune des clauses et vérifier que l'entente contient une clause à l'effet que le contenu de l'entente est confidentiel.

En conclusion, la conciliation peut être une avenue intéressante pour le psychologue dans la mesure où celle-ci permet d'éviter la tenue d'un procès public et permet d'éviter d'avoir un antécédent disciplinaire.

Nous espérons avoir démystifié la conciliation en matière disciplinaire et vous avoir outillé afin de prendre une décision éclairée quant à l'acceptation d'une conciliation.

MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO

¹ Articles 123.6 et 59.1, *Code des professions*.

² Article 123.6, *Code des professions*.

³ Article 123.7, *Code des professions*.

⁴ Article 123.8, *Code des professions*.

⁵ Article 123.7, *Code des professions*.